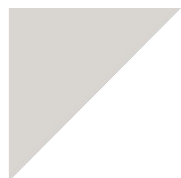


Recueil des Actes Administratifs 2024

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-14



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Finances

Arrêté portant institution d'une sous régie d'avances à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille unité DIESE (ID WD : 31188).....	10
Arrêté portant modification de la régie d'avances à l'institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (ID WD : 31184).....	13

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de services ménagers et le forfait global 2024 de l'ASSAD de BOURGUEIL (ID WD : 31215).....	17
Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de services ménagers et le forfait global 2024 de l'ASSAD de CHINON (ID WD : 31213).....	20
Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de services ménagers et le forfait global 2024 de l'ASSAD HAD en Touraine (ID WD : 31211).....	23
Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de services ménagers et le forfait global 2024 de la Fédération ADMR de l'Indre-et-Loire (ID WD : 31210).....	26
Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de services ménagers et le forfait global 2024 de l'ASSAD de RICHELIEU (ID WD : 31214).....	29
Arrêté modifiant l'arrêté du 20 Novembre 2023 portant sur la composition de la Commission Executive du GIP de la MDPH (ID WD : 31238).....	32
Arrêté portant fixation de la dotation globale 2024 de l'Association Les Elfes - N° finess juridique : 37 000 074 7 (ID WD : 31233).....	35
Arrêté portant fixation du prix de journée 2024 de l'Association Les Elfes - N° finess juridique : 37 000 0747 (ID WD : 31232).....	38
Arrêté portant composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (ID WD : 31247).....	46
Arrêté fixant la prise en charge maximale des frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ID WD : 31204).....	48
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 (ID WD : 31219) DE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5 N° FINESS GEOGRAPHIQUE FAM : 37 000 643 9 N° FINESS GEOGRAPHIQUE SAVS/SAMSAH : 37 000 827 8.....	51
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2024 (ID WD : 31216) DE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5 N° FINESS GEOGRAPHIQUE FAM : 37 000 643 9 N° FINESS GEOGRAPHIQUE SAVS/SAMSAH : 37 000 827 8.....	54

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche "MICRO-HALTE L'ÉCLAIR'CIÉ" à TOURS - adjoint au dispositif de service à la personne "BOUT'CHOU SERVICE" (ID WD : 30984).....	59
Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance (ID WD : 31205) micro-crèche "Les Zozio's - La Bergerie" de Tours.....	63

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction de l'attractivité des territoires

Arrêté portant demande de subvention (ID WD : 31226).....	66
---	----

Direction des transitions écologique et énergétique

Arrêté portant renouvellement d'adhésion (ID WD : 31174).....	69
---	----

Arrêté portant renouvellement d'adhésions (ID WD : 31110).....72

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Finances

ID WD : 31188
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS RÉGIE D'AVANCES À L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE UNITÉ DIESE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mai 2000 portant création d'une régie d'avances à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF), modifié par les arrêtés départementaux des 30 novembre 2001, 8 avril 2002, 20 juin 2007, 9 octobre 2012, 11 février 2013, 1^{er} juillet 2013, 22 octobre 2015, 15 janvier 2019, 1^{er} octobre 2019, 4 mars 2020, 15 juin 2021 et 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 autorisant la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire, en date du 16 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une sous-régie d'avances auprès de l'unité DIESE (Dispositif Institutionnel Expérimental et Spécialisé pour les Enfants) pour le paiement des menues dépenses liées à l'accueil de personnes relevant de la prévention et la protection de l'enfance dont elle a la charge et le versement de l'argent de poche aux mineurs et jeunes majeurs accueillis par l'I.D.E.F.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée à la Guillauderie au 11 allée de l'Abreuvoir – 37 390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

ARTICLE 3 :

Retour sommaire

La sous-régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 :

Les dépenses autorisées de la sous-régie sont les mêmes que celles énumérées dans la régie principale d'avances des menues dépenses de l'IDEF.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants : **numéraire**.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance de la sous-régie est fixé à 100 €, cette avance est renouvelable.

ARTICLE 7 :

Le sous-régisseur verse la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois auprès du régisseur, qui les intègre dans sa comptabilité et à la fin de chaque exercice, en cas de changement de régisseur ou au terme de la régie. Le régisseur contrôlera au moins une fois par mois la sous-régie : grand livre, pièces justificatives et numéraire.

ARTICLE 8 :

Le sous-régisseur sera désigné par la Présidente du Conseil départemental, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 9 :

Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

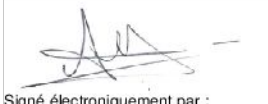
Madame la Directrice générale des services par intérim et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par :
Amandine MAURELET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directeur

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des Finances**ID WD : 31184
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES À L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mai 2000 portant instituant d'une régie d'avances à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF), modifié par les arrêtés départementaux des 30 novembre 2001, 08 avril 2002, 20 juin 2007, 09 octobre 2012, 11 février 2013, 1^{er} juillet 2013, 22 octobre 2015, 15 janvier 2019, 1^{er} octobre 2019, 04 mars 2020, 15 juin 2021 et 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 autorisant la Présidente du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'ouverture de l'unité DIESE (Dispositif Institutionnel Expérimental et Spécialisé pour les Enfants) ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 16 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté départemental du 4 mars 2020 modifiant la régie d'avances de l'I.D.E.F. est abrogé et remplacé par :

Il est créé six sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif :

- Sous-régie d'avances de l'unité de Fondettes – 5C rue Jean Inglessi 37230 Fondettes
- Sous-régie d'avances de l'unité de la Bergeonnerie - Foyer de l'Enfance– 39 rue de la Bergeonnerie 37200 Tours
- Sous-régie d'avances de l'unité SESAME – 2 impasse Rabelais 37000 Tours
- Sous-régie d'avances de l'unité de la Bergeonnerie – SAJJEEP – 39 rue de la Bergeonnerie 37200 Tours
- Sous-régie d'avances de l'unité Service Mise à l'Abri (S.M.A.L.) – 3 rue de Saint-Branchs 37250 Sorigny

Retour sommaire

- **Sous-régie d'avances de l'unité Dispositif Institutionnel Expérimental et Spécialisé pour les Enfants – DIESE** – 11 allée de l'Abreuvoir 37390 La Membrolle sur Choisille

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté départemental du 13 octobre 2023 modifiant la régie d'avances de l'I.D.E.F. est abrogé et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 €, dont :

- 200 € pour la sous-régie d'avances de l'unité de Fondettes
- 500 € pour la sous-régie d'avances de l'unité de la Bergeonnerie – Foyer de l'Enfance
- 800 € pour la sous-régie d'avances de l'unité SESAME
- 50 € pour la sous-régie d'avances de l'unité de la Bergeonnerie – SAJJEEP
- 50 € pour la sous-régie d'avances de l'unité SMAL
- **100 € pour la sous-régie d'avances de l'unité DIESE**

Cette avance est renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

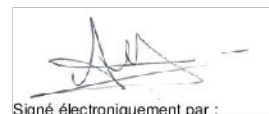
ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services par intérim et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par :
Amandine MAURELET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directeur

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31215
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS ET LE FORFAIT GLOBAL 2024 DE L'ASSAD DE BOURGUEIL

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant, en 2024, un taux d'évolution de 3% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'ASSAD de BOURGUEIL,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de BOURGUEIL pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2024 est fixé à **735 600,26 €** et se décompose comme suit :

ASSAD BOURGUEIL	prévisionnel d'activité 2024 (en heures)	Tarif horaire	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2024
APA	29 000	25,04 €	726 160,00 €	115 023,74 €	611 136,26 €
Services Ménagers	400	25,04 €	10 016,00 €	736,00 €	9 280,00 €
PCH	4 600	25,04 €	115 184,00 €		115 184,00 €
TOTAL	34 000		851 360,00 €	115 759,74 €	735 600,26 €

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution mensuellement à terme échu.

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024

Retour sommaire

pour un total de 425 011,90 €. Le reste à couvrir s'élève à 310 588,36 €, il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **44 369,77 €**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2025 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier 2025, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12^{ème} de la dotation 2024. Le montant de la dotation globale de l'année 2025 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **25,04 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} juin 2024**

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD de BOURGUEIL est autorisée à appliquer un tarif horaire à **29.14 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2024 est maintenue à **1,84 €**.

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de BOURGUEIL pour un montant de **139 400 €** dont 118 900 € au titre de l'APA, 18 860 € au titre de la PCH et 1 640 € au titre des services ménagers.

Il convient également de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 82 546,70 €. Le reste à couvrir s'élève à 56 853,30 €. Il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **8 121,90 €**.

Cette dotation doit neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle est versée mensuellement à terme échu et régularisée dans le courant de l'année 2025 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 8 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de BOURGUEIL de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

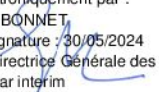
Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSAD de BOURGUEIL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 11 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31213
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS ET LE FORFAIT GLOBAL 2024 DE L'ASSAD DE CHINON

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant, en 2024, un taux d'évolution de 3% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'ASSAD de CHINON,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de CHINON pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2024 est fixé à **1 053 338,00 €** et se décompose comme suit :

<u>ASSAD CHINON</u>	prévisionnel d'activité 2024 (en heures)	Tarif horaire	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2024
APA	45 000	25,04 €	1 126 800,00 €	197 190,00 €	929 610,00 €
Services Ménagers	800	25,04 €	20 032,00 €	1 472,00 €	18 560,00 €
PCH	4 200	25,04 €	105 168,00 €		105 168,00 €
TOTAL	50 000		1 252 000,00 €	198 662,00 €	1 053 338,00 €

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution mensuellement à terme échu.

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024

Retour sommaire

pour un total de 441 638,15 €. Le reste à couvrir s'élève à 611 699,85 €, il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **87 385,69 €**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2025 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier 2025, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12^{ème} de la dotation 2024. Le montant de la dotation globale de l'année 2025 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **25,04 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} juin 2024**

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD de CHINON est autorisée à appliquer un tarif horaire à **29.14 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2024 est maintenue à **1,84 €**.

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de CHINON pour un montant de **205 000 €** dont 184 500 € au titre de l'APA, 17 220 € au titre de la PCH et 3 280 € au titre des services ménagers.

Il convient également de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 87 125 €. Le reste à couvrir qui s'élève à 117 875 €, sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 soit une mensualité s'élevant à **16 839.29 €**.

Cette dotation doit neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle est versée mensuellement à terme échu et régularisée dans le courant de l'année 2025 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 8 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de CHINON de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSAD de CHINON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 11 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31211
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS ET LE FORFAIT GLOBAL 2024 DE L'ASSAD HAD EN TOURAINE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant, en 2024, un taux d'évolution de 3% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'ASSAD HAD,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD HAD pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2024 est fixé à **9 174 481 €** et se décompose comme suit :

ASSAD HAD	prévisionnel d'activité 2024 (en heures)	tarif horaire	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2024
APA	328 000	25,04 €	8 213 120 €	1 464 399 €	6 748 721 €
Services Ménagers	8 500	25,04 €	212 840 €	15 640 €	197 200 €
PCH	89 000	25,04 €	2 228 560 €		2 228 560 €
TOTAL	425 500		10 654 520 €	1 480 039 €	9 174 481 €

[Retour sommaire](#)

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution mensuellement à terme échu.

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 3 988 933,95 €. Le reste à couvrir s'élève à 5 185 546,75 €, il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **740 792,39 €**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2025 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier 2025, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12^{ème} de la dotation 2024. Le montant de la dotation globale de l'année 2025 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **25,04 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} juin 2024**

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD HAD est autorisée à appliquer un tarif horaire à **29.14 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2024 est maintenue à **1,84 €**.

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD HAD pour un montant de **1 744 550 €** dont 1 344 800 € au titre de l'APA, 364 900 € au titre de la PCH et 34 850 € au titre des services ménagers.

Elle sera versée par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 soit une mensualité s'élevant à **249 221,43 €**.

Cette dotation doit neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle est versée mensuellement à terme échu et régularisée dans le courant de l'année 2025 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 8 - Le Département pourra demander à l'ASSAD HAD de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSAD HAD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 11 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31210
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS ET LE FORFAIT GLOBAL 2024 DE LA FÉDÉRATION ADMR DE L'INDRE-ET-LOIRE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant, en 2024, un taux d'évolution de 3% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par fédération ADMR d'Indre-et-Loire,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global de la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2024 est fixé à **16 860 054,40 €** et se décompose comme suit :

<u>ADMR</u>	prévisionnel d'activité 2024 (en heures)	Tarif horaire	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser pour 2024
APA	523 000	25,04 €	13 095 920,00 €	2 357 265,60 €	10 738 654,40 €
Services Ménagers	3 200	25,04 €	80 128,00 €	5 888,00 €	74 240,00 €
PCH	241 500	25,04 €	6 047 160,00 €		6 047 160,00 €
TOTAL	767 700		19 223 208,00 €	2 363 153,60 €	16 860 054,40 €

[Retour sommaire](#)

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution mensuellement à terme échu.

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 6 836 405,40 €. Le reste à couvrir s'élève à 10 023 649,00 €, il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **1 431 949,86 €**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2025 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier 2025, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12^{ème} de la dotation 2024. Le montant de la dotation globale de l'année 2025 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **25,04 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} juin 2024**

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, la Fédération ADMR est autorisée à appliquer un tarif horaire à **29.14 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2024 est maintenue à **1,84 €**.

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à la Fédération ADMR pour un montant de **3 147 570 €** dont 2 144 300 € au titre de l'APA, 990 150 € au titre de la PCH et 13 120 € au titre des services ménagers.

Il convient également de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 1 321 395,85 €. Le reste à couvrir qui s'élève à 1 826 174,15 € sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **260 882.02 €**.

Cette dotation doit neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle est versée mensuellement à terme échu et régularisée dans le courant de l'année 2025 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Article 8 - Le Département pourra demander à la fédération ADMR de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADMR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 11 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31214
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS ET LE FORFAIT GLOBAL 2024 DE L'ASSAD DE RICHELIEU

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 mars 2024 fixant, en 2024, un taux d'évolution de 3% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'ASSAD de RICHELIEU,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD de RICHELIEU pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2024 est fixé à **458 497,00 €** et se décompose comme suit :

ASSAD RICHELIEU	prévisionnel d'activité 2024 (en heures)	tarif horaire	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2024
APA	17 775	25,04 €	445 086,00 €	67 297,00 €	377 789,00 €
Services Ménagers	25	25,04 €	626,00 €	46,00 €	580,00 €
PCH	3 200	25,04 €	80 128,00 €		80 128,00 €
TOTAL	21 000		525 840,00 €	67 343,00 €	458 497,00 €

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution mensuellement à terme échu.

Retour sommaire

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 228 095,95 €. Le reste à couvrir s'élève à 230 401,05 €, il sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024, soit une mensualité s'élevant à **32 914,44 €**.

Article 3 - Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année 2025 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier 2025, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12^{ème} de la dotation 2024. Le montant de la dotation globale de l'année 2025 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **25,04 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} juin 2024**

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD de RICHELIEU est autorisée à appliquer un tarif horaire à **29.14 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2024 est maintenue à **1,84 €**.

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de RICHELIEU pour un montant de **86 100 €** dont 72 877,50 € au titre de l'APA, 13 120 € au titre de la PCH et 102,50 € au titre des services ménagers.

Il convient également de déduire du montant de cette dotation 2024, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2024 pour un total de 44 160,40 €. Le reste à couvrir qui s'élève à 41 939,60 €, sera versé par 7^{ème} du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 soit une mensualité s'élevant à **5 991,37 €**.

Cette dotation doit neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle est versée mensuellement à terme échu et régularisée dans le courant de l'année 2025 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

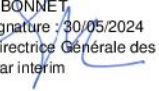
Article 8 - Le Département pourra demander à l'ASSAD de RICHELIEU de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSAD de RICHELIEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 11 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par interim



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31238
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2023 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP DE LA MDPH

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L146-4 relatif à la constitution de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu les nouvelles désignations par la Présidente du Conseil départemental des représentants du département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Indre-et-Loire est ainsi modifié :

12 membres représentant le Département :

- Mme Pascale DEVALLEE, 2^{ème} Vice-Présidente chargée de l'action sociale, insertion, politique de l'habitat, économie sociale et solidaire, Conseillère départementale du Canton de Vouvray
- M. Patrick MICHAUD, 7^{ème} Vice-Président, chargé des infrastructures routières, transport scolaire des élèves et étudiants handicapés et mobilités douces, Conseiller départemental du Canton de Monts
- Mme Cécile CHEVILLARD, 10^{ème} Vice-Présidente chargée de la politique autonomie, personnes âgées et personnes en situation de handicap, Conseillère départementale du Canton de Tours 1
- Mme Geneviève GALLAND, Conseillère déléguée aux personnes âgées, Conseillère départementale du canton de Descartes
- M. Laurent THIEUX, Conseiller départemental du Canton de Montlouis sur Loire
- Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère départementale du Canton de Langeais
- Mme Stéphanie BONNET, Directrice générale des services par intérim ou son représentant
- M. Martial BOURDAIS, Directeur général adjoint Solidarités par intérim ou son représentant
- M. Mickaël LE SAULNIER, Directeur adjoint autonomie, Directeur de la stratégie financière et de l'offre ou son représentant,
- Mme STEFANINI-PEIGNE, Directrice des ressources humaines et de la communication interne ou son représentant
- Mme Christine BIOT, Directrice des systèmes d'information et de la transformation numérique ou son représentant
- Mme Sarah OLLIVE, Chef du service Budget ou son représentant.

6 membres représentant les Associations de personnes handicapées :

- M. Gérard CHABERT, APF France handicap
- M. Patrick TOUZIN, AFM TELETHON

Retour sommaire

- Mme Sylvie DUMONT, Les Elfes
- M. Claude MARTIN, Association Valentin Haüy
- Mme Marie-Françoise DOULAY, UNAFAM 37
- Mme Jeanne BUARD, AFSEP

6 membres représentant l'Etat, l'ARS, la CPAM, la CAF :

- M. Guillaume SAINT CRICQ, Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire ou son représentant
- Mme Guillemette RABIN, Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- M. Christian MENDIVÉ, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Mme Myriam SALLY-SCANZI, Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- M. Laurent COLIN, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ou son représentant
- Mme Elisabeth MALIS, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales Touraine ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 29/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31233
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2024 DE L'ASSOCIATION LES ELFES - N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 074 7

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et suivants relatifs à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 05 décembre 2022 et passé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'association Les Elfes ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – Le budget alloué pour l'année 2024 à l'Association Les Elfes s'élève à 5 121 801,89 €.

Article 2. – La dotation globale s'élève à 4 331 033,02 € pour l'année 2024. Elle a été calculée en tenant compte de l'activité prévisionnelle, déduction faite des prix de journée acquittés pour les résidents hors du département d'Indre-et-Loire et déduction faite de la contribution des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Le montant de la dotation versée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024, s'élève à 1 752 601,95€.

Le solde restant à verser s'élève à 2 578 431,07 €

A compter du 1^{er} juin 2024, la mensualité sera de 368 347,30 €.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base de la dotation moyenne 2024, fixée à 360 919,42 €. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles

Retour sommaire

il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. — Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Les Elfes.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULD
Date de signature : 29/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31232
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE L'ASSOCIATION LES ELFES - N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 0747

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et suivants relatifs à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 05 décembre 2022 et passé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'Association LES ELFES ;

Considérant que les établissements de l'Association accueillent des résidents dont le domicile de secours n'est pas l'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – Pour les résidents dont le domicile de secours n'est pas l'Indre-et-Loire, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2024 est fixé à :

Pour le Foyer de vie Michèle Beuzelin : 170,63 € en internat et 85,32 € en accueil de jour.

Pour les Foyers d'hébergement Lelord et Colombier : 87,56 €.

Pour le Foyer de vie Colombier : 160,33 €.

Pour le foyer de vie Lelord : 152,08 €.

Pour le service Accueil de jour : 102,59 €.

Pour le SAVIS : 33,43 €.

Retour sommaire

Article 2. – A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, les prix de journée applicables sur les établissements de l'Association Les Elfes sont calculés sur la base des prix de journée moyens 2024 et sont fixés comme suit :

Pour le Foyer de vie Michèle Beuzelin : 165,74 € en internat et 82,87 € en accueil de jour.

Pour les Foyers d'hébergement Lelord et Colombier : 84,98 €.

Pour le Foyer de vie Colombier : 155,74 €.

Pour le foyer de vie Lelord : 147,68 €.

Pour le service Accueil de jour : 99,84 €.

Pour le SAVIS : 32,53 €.

Article 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. – Madame la Directrice de l'Autonomie et Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Les Elfes.

Article 5. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 29/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31247
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu la liste des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA ;

Vu lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre de deux formations spécialisées du CDCA ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2024 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Considérant la nouvelle désignation de membres intervenue au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Sur la proposition de Mme la Directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté du 08 mars 2024 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est abrogé.

Article 2 : le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par la Présidente du Conseil départemental. En cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à la Vice-Présidente en charge de- l'autonomie - personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Article 3 : la formation spécialisée relative aux **personnes âgées** est définie comme suit :

- Premier Collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aides

- Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
ADMR	Alain MAURICE	
Association Monsieur Vincent	Aurélie MOHAD	Valérie FIOT
Cvs EHPAD Luynes	Christian DRUELLE	Claire CODET
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publiques	Michèle MARTIN	Gilles MOINDROT
Sport Santé dans le Chinonais	Patrick SORAIS	
Touraines Inter Ages Universités	Françoise PARISOT-LAVILLONNIERE	Marie-Claude BOISSY
UNION FRANCAISE DES RETRAITES	Alain MOREL	Marie-Claire DULONG
UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE	Serge VANDEVILLE	

- Cinq représentants des personnes retraités désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CGT		
CFDT	Jocelyne ROUSSEAUX	Jean-Louis CHOUISNARD
CFE – CGC	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
CFTC	Jean-Jacques PERES	Alain TOURTEAU
FORCE OUVRIERE	Janine LAPEYRE	Pierre ROBER

- Trois représentants des personnes retraités désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales

Syndicat	Titulaire	Suppléant
FNSEA CVL 37	Gilles GENTIL	Jacques NAULET
FSU	Katia VILLAR	Christine CHAFIOL
UNSA	Michel GUIBERT	Monica GANTNER

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Geneviève GALLAND	Brigitte DUPUIS
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
St Genouph	Patricia SUARD	Rouziers de Touraine	John-James DELIGNY
Monts	Laurent RICHARD	Mettray	Philippe CLEMOT

- Le directeur Départemental chargé de l'Emploi, du travail et des Solidarités ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEKHI

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	Laëtitia FAVERAUX

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Xavier ROUSSET	Christian MAUPERIN

- Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la mutualité Sociale Agricole, du régime social des indépendants et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Gérard POIRIER	Franck BRUYNEEL
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU
CPAM	Isabelle DAVID	Monique VAN GEYT
MSA	Jean JOUBERT	Dominique GEORGE

- Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des institutions de retraite complémentaire

Organisme	Titulaire	Suppléant
AGIRC-ARRCO	Ghislaine NICOLAS	Ghislaine CORNEC

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la Mutualité Française

Organisme	Titulaire	Suppléant
Mutualité Française du Centre Val de Loire	Jean DELEPINE	Hélène KEURMEUR

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CGT		
CFDT	Nathalie CAMMAERT	
CFE – CGC	Christian LACROIX	
CFTC	Alain TOURTEAU	Pascal THOMAS
FORCE OUVRIERE	Caroline BOUTET	Eric CHANAL

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
FEHAP	Enguerran LLORENS	
FHF	Laëtitia KARAM	Claire DUGIED
UNA	Sandrine RABATE	Huguette BRIET
URIOPSS CENTRE	Aude BRARD	Mathilde LEYLE

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
Les Petits Frères des Pauvres	Luc BONNEFOND	Isabelle AUTHIER

Article 4 : la composition de la formation spécialisée relative aux **personnes handicapées** est définie comme suit :

1° Premier Collège : représentants des usagers

- Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
A F S E P	Jeanne BUARD	Mélanie HUCHET
A F V A C	Jean-François HOGU	Marie-Ange JEANSON
A P A J H	Jacques BIRINGER	Catherine MARTINAY
A P F	Gérard CHABERT	Jean-Paul BONNEAU
A R A P I	Josiane SCICARD	Maryvonne LEBRETON
ASSOCIATION ALVA	Gilles SOUCHARD	Corinne PANNEJON
Avenir Pierre-Alex	Patrick PANSARD	Michèle PANSARD
CVS A D A P E I	Chantal AVENET	Marie-Hélène LESPINE
CVS LES ELFES	Sylvie DUMONT	Henriette POURNIN
ENFANCE ET PLURIEL	Brigitte BUZZINI	
ENH 37	Annabelle FONTAINE	Vanessa PROU
FNATH	Georges LE NEGRATE	
2H2VL	Pierre AUBERTIN	Soufeddin AYEDI
TOURAINNE ALZHEIMER	Dominique BEAUCHAMP	Paulette BERNARD
VALENTIN HAUY	Monique GUILLOT	Jean-Claude RIPAUT

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Geneviève GALLAND	Brigitte DUPUIS
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
Luzillé	Anne MARQUENET-JOUZEAU	Villandry	Maria LEPINE
St Christophe s/ le Nais	Catherine LEMAIRE	Ste Maure de Touraine	Michel CHAMPIGNY

- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEHKI

- Le directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Guillemette RABIN	Paul SEHKI

- Le Recteur d'académie ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Christian MENDIVE	Sylvie DELAFONT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	Laëtitia FAVERAUX

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Xavier ROUSSET	Christian MAUPERIN

- Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse Retraite de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Isabelle PINON	Isabelle DAVID
CARSAT	Gérard POIRIER	Franck BRUYNEEL
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire	Suppléant
Patrick ANDRY	Murielle BONNOT

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Philippe GUILLEMAIN	Xavier RAHARD
CFTC	Pascal THOMAS	Jean-Jacques PERES
FORCE OUVRIERE	Isabelle JALLAIS	François N'GUYEN
UNSA	Carole SIGONNEAU MARCHAIS	Cédric PICARD
FSU	Philippe LANGLAIS	Laëtitia SALAUN

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
CROIX ROUGE FRANCAISE BEL AIR	Valérie PELLETIER	Richard GAURON
NEXEM	Régis MANGEANT	Nicolas GIRARDIN
SOLIHA	Françoise DUVEAU	
URIOPSS	Steven BEUREL	Sylvie PORHEL

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
ADMR	Perrine NOUBLANCHE	

Article 5 : la composition du 4^e collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième Collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- Un représentant des Autorités Organisatrices de Transports (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
USH CENTRE VAL DE LOIRE	Claire BRIGANT	Alicia RIGAUDIERE

- Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet

Cabinet	Titulaire	Suppléant

- Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2

Organisme	Titulaire
CESAP	Stéphane RENOU
FEPEM	Magali MONNERET
UDAF	Monique FONTAINE
UDCCAS	Christine BEFFARA
VITALLIANCE	Mélanie BOUTET DEMAY

Article 6. – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé.

La qualité des membres peut également prendre fin au cours du mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès.

Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Mme la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part, notifié à chacune des personnes sus – nommées ou désignées et d'autre part, publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 31/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 31204
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LA PRISE EN CHARGE MAXIMALE DES FRAIS D'OBSÈQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale, notamment la fiche PA4 – chapitre 4, portant sur les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale à hébergement pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

Sur la proposition de Madame La Directrice générale des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge maximale des frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées est fixée à 1 932 €.

ARTICLE 2 : Ce tarif est applicable au 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La Présidente du Conseil départemental, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par Le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 23/05/2024
Qualité : Directrice Générale des
Services par intérim

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 31219
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2024
DE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5
N° FINESS GEOGRAPHIQUE FAM : 37 000 643 9
N° FINESS GEOGRAPHIQUE SAVS/SAMSAH : 37 000 827 8**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et suivants relatifs à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 01 décembre 2023 et passé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et VYV3 Centre Val de Loire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – Pour les résidents dont le domicile de secours n'est pas l'Indre-et-Loire, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024 est fixé à :

- Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Grande Maison » : **184,93 € en internat et 92,46 € en accueil de jour.**
- Pour le SAVS/SAMSAH : **30,87 €.**

Retour sommaire

Article 2. – A compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, les prix de journée applicables sur les établissements de VYV3 Centre Val de Loire sont calculés sur la base des prix de journée moyens 2024 et sont fixés comme suit :

- Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Grande Maison » : **181,76 € en internat et 90,88 € en accueil de jour.**
- Pour le SAVS/SAMSAH : **30,14 €.**

Article 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. – Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VYV3 Centre Val de Loire.

Article 5. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 31216
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2024
DE VYV3 CENTRE VAL DE LOIRE
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5
N° FINESS GEOGRAPHIQUE FAM : 37 000 643 9
N° FINESS GEOGRAPHIQUE SAVS/SAMSAH : 37 000 827 8**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et suivants relatifs à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2024 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 01 décembre 2023 et passé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et VYV3 Centre Val de Loire ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1. – Le budget alloué pour l'année 2024 à VYV3 Centre Val de Loire s'élève à 1 333 126,71 €.

Article 2. – La dotation globale s'élève à 1 223 126,71 € pour l'année 2024. Elle a été calculée en tenant compte de l'activité prévisionnelle, déduction faite des prix de journée acquittés pour les résidents hors du département d'Indre-et-Loire et déduction faite de la contribution des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Le montant de la dotation versée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024, s'élève à 509 228,75 €.

Le solde restant à verser s'élève à 713 897,96 €.

A compter du 1^{er} juin 2024, la mensualité sera de 101 985,42 €.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base de la dotation moyenne 2024, fixée à 101 927,23 €. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte des premiers versements qui auront été effectués.

[Retour sommaire](#)

Article 4. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VYV3 Centre Val de Loire.

Article 6. – Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 30984
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "MICRO-HALTE L'ECLAIR'CIE" À
TOURS - ADJOINT AU DISPOSITIF DE SERVICE À LA PERSONNE
"BOUT'CHOU SERVICE"**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 04 décembre 2023, de l'établissement petite enfance micro-crèche « Micro-Halte L'ECLAIR'CIE » situé au 303 Rue Giraudeau – 37000 TOURS, d'une capacité d'accueil de 10 places,

Considérant le partenariat entre l'Association CISPEO Petite Enfance et la Ville de Tours permettant aux enfants de l'établissement petite enfance Micro-crèche « Micro-Halte L'ECLAIR'CIE » de disposer d'un espace extérieur situé dans la cour d'école et/ou de la crèche Giraudeau au 27 Rue du Sergent Leclerc destiné aux enfants,

Considérant le courrier électronique en date du 29 mars 2024, de l'association CISPEO Petite Enfance, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé au 303 Rue Giraudeau – 37000 TOURS, informant la modification de modulation, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique,

Considérant l'avis favorable de Madame Florence FARAJ, puéricultrice, de Cheffe du service Protection Maternelle et Infantile par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la santé publique) :

Retour sommaire

1-1 – L'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance Micro-crèche « Micro-Halte L'ECLAIR'CIE », situé au 303 Rue Giraudeau – 37000 TOURS en date du 04 décembre 2023, est modifié comme suit : modulation d'accueil est modifiée.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 10 places, en accueil occasionnel.

Le projet d'établissement prévoit les dispositions matérielles, pédagogiques et humaines spécifiques à l'accueil des enfants jusqu'à 4 ans révolus dans le cadre d'un accueil périscolaire les mercredis et vacances scolaires telles qu'elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30.

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

La structure sera ouverte par demi-journée de 8h30 à 12h30 et sera proposé en amont au besoin des familles un accueil au domicile de 6h00 à 8h30 afin d'emmener ensuite les enfants sur la micro-halte. L'après-midi, l'accueil aura lieu de 13h30 à 17h30 sur site puis un accueil de 18h00 à 19h30 pourra avoir lieu au domicile des familles s'il s'avère nécessaire.

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis :

8h30 - 12h00	10 enfants
12h00 - 12h30	5 enfants
13h30 - 17h30	10 enfants

Les mercredis :

8h30 - 12h00	10 enfants
12h00 - 12h30	5 enfants
13h30 - 17h30	5 enfants

2-2 - L'établissement est fermé 3 semaines en Août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine aux vacances de printemps en alternance la 1^{er} moitié les années paires, la 2^{ème} moitié les années impaires (accueil possible à Confetti ou à l'Îlot Castor durant cette semaine de fermeture selon les possibilités), les jours fériés, le pont de l'Ascension et les journées pédagogiques.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la santé publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Laurence LERAY, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles [R. 2324-34](#) et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction ou référence technique.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la santé publique).

4-3 – Encadrement des enfants (*art. R.2324-46-4 du Code de la santé publique*).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (*art.R.2324-43-1 du Code de la santé publique*).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de **2.1 équivalents temps plein**.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 8 – publication, application et recours :

8-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association CIS-PEO Petite Enfance, dont le siège social est fixé au 303 Rue Giraudeau – 37000 TOURS.

8-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le 
ID : 037-223700014-20240527-AR_270524_06-AR



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 31205
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE
MICRO-CRÈCHE "LES ZOZIO'S - LA BERGERIE" DE TOURS****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,**Considérant** l'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE » situé Château Rougemont – Rue du télégraphe – 37100 TOURS, en date du 20 février 2024, d'une capacité d'accueil de 10 places,**Considérant** l'espace extérieur destiné aux enfants,**Considérant** la visite de l'établissement petite enfance micro-crèche « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE » situé Château Rougemont – Rue du télégraphe – 37100 TOURS, effectuée le 16 mai 2024 par Madame Florence FARAJ, Puéricultrice, Cheffe du service de Protection Maternelle et Infantile par intérim - mission Accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,**ARRETE****ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture** (art. R.2324-19 du Code de la santé publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE », Château Rougemont – Rue du télégraphe – 37100 TOURS en date du 20 février 2024, est modifié selon les modalités des articles énoncés ci-après.

1-2 L'espace extérieur est accessible aux enfants.

Retour sommaire

La visite du 16 mai 2024 a permis d'attester que cet espace et son aménagement ont été sécurisés afin de permettre son utilisation aux enfants.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement petite enfance micro-crèche « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE », Château Rougemont – Rue du télégraphe – 37100 TOURS, géré par la SARL GASTON&Co, est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 10 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

2-2 - L'établissement est fermé maximum 5 semaines dans l'année. Les semaines de fermeture seront définies en début de chaque année scolaire.

L'accueil des enfants sera maintenu les jours fériés, excepté le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier. Cependant, la structure se réserve le droit de fermer certains jours fériés, suivant les besoins des familles et/ou suivant les nécessités de la structure. Dans ce cas de figure, la fermeture sera notifiée aux familles au plus tard 3 jours avant la date du jour férié par voie d'affichage, mail ou oralement par l'équipe.

Des fermetures auront lieu ponctuellement pour des formations du personnel et/ou journée pédagogique ainsi que des fermetures exceptionnelles.

Un délai de prévenance de 3 semaines sera appliqué.

La micro-crèche se réserve le droit de fermer exceptionnellement lors de la veille de certaines vacances ou ponts si l'effectif est inférieur à 3 enfants accueillis.

Le gestionnaire ou la directrice de l'établissement petite enfance micro-crèche « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE » **devra adresser au service de PMI les dates de fermetures annuelles en cours et ce, chaque début d'année scolaire.**

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la santé publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La direction des 2 micro-crèches « LES ZOZIO'S – LA BERGERIE » et « LES ZOZIO'S – LES P'TITS LOUPS » est assurée par Madame Léa RENAHY, titulaire d'un diplôme de professeur des écoles disposant de 3 ans d'expérience auprès des jeunes enfants et attestant de compétences dans le domaine de la direction (art. R2324-34 du Code de la santé publique).

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la santé publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la santé publique) :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la santé publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être **au minimum de 3.14 équivalents temps plein.**

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé

publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – publication, application et recours :

8-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la SARL GASTON&Co, dont le siège social est fixé au Château Rougemont – Rue du Télégraphe – 37100 TOURS.

8-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'attractivité des territoires**ID WD : 31226
Référence interne : Service Conservation et Valorisation des
Monuments et Musées Départementaux**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3211 -2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023, par laquelle Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisée à demander l'attribution de subventions de l'État ou à d'autres collectivités territoriales

ARRETE

Article 1er :

Une subvention, au taux le plus haut possible, est sollicitée auprès de la Région Centre-Val-de-Loire pour les tranches exercice 2024 du chantier de mise en sécurité des Remparts de la ville de Loches, phase 1, zones 17 et 18 dont le montant est évalué à 214 260,05 € HT.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Région – Centre Val de Loire en complément du dossier de demande de subvention.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des transitions écologique et
énergétique**ID WD : 31174
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023, par laquelle Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisée à reconduire l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim,**ARRETE****ARTICLE 1^{er} :**

Autorise, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion du Département à la structure listée en annexe pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

ADHÉSION 2023 : Service Transition Écologique

ORGANISME	OBJET DE L'ADHÉSION	MONTANT TTC
RESECO	<p>RESECO est une association qui regroupe les collectivités territoriales constituant un réseau pour une commande publique durable.</p> <p>En adhérant, les services du CD37 sont formés, accompagnés, conseillés et bénéficient des expertises déjà menées pour accélérer la structuration des approvisionnements durables.</p>	3 400 €

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction des transitions écologique et
énergétique**ID WD : 31110
Référence interne : Service Transition écologique**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'ADHÉSIONS****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023, par laquelle Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisée à reconduire l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim,**ARRETE****ARTICLE 1^{er} :**

Autorise, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion du Département aux structures listées en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Présidente

ADHÉSIONS 2024 : Transition Écologique

ORGANISME	OBJET DE L'ADHÉSION	MONTANT TTC
Association des Croqueurs de Pommes de Touraine	Adhésion relative à l'entretien et à la mise en valeur des vergers conservatoires des sites ENS du Domaine de Candé, du Val de Choisille et de l'Étang de l'Archevêque.	30,00 €
Fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire	Gestion du Domaine de Candé (adhésion, cotisation territoriale sur hectares de plaines et de bois et achat de bracelets pour gros gibier).	1 599,50 €
Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI)	<p>L'ANCCLI a une mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB), à laquelle chaque Commission Locale d'Information (CLI) est associée, et son impact sanitaire, environnemental et économique, durant la vie de l'installation et au-delà.</p> <p>Le Département d'Indre-et-Loire adhère à l'ANCCLI en qualité de chargé de la CLI du CNPE de CHINON.</p>	1 000,00 €

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

La Directrice générale des services
par intérim
Stéphanie BONNET

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 31/05/2024